

VAUT-IL MIEUX MOURIR EN FLANDRE QU'EN WALLONIE ?

L'herbe est-elle réellement plus verte ailleurs ? S'il va de soi qu'une situation successorale doit s'examiner au cas par cas, il est en effet cependant souvent entendu qu'il est plus avantageux d'habiter en Flandre qu'en Wallonie. Est-ce vrai ? Est-il utile de déménager « in extremis » avant un décès pour bénéficier de cet avantage ? Nous examinerons ci-dessous certaines différences fondamentales entre le régime applicable en Flandre et celui en Wallonie, tout en précisant que cette énumération n'est nullement limitative et que nous nous limiterons volontairement à la ligne directe (parents-enfants) et aux conjoints/cohabitants, ce qui représente la majorité des successions.

Scission des masses fiscales

Avant de parler de taux, remarquons qu'en région Flamande, contrairement à la Région Wallonne, les biens mobiliers et immobiliers sont scindés en deux masses successorales distinctes avant que ne leur soient appliqués les taux des droits de succession et ce, pour les conjoints, les cohabitants et les héritiers en ligne directe. Par ce décumul des biens meubles et immeubles, les héritiers sont imposés deux fois sur des tranches plus basses, ce qui aboutit à une diminution des droits de succession en raison de la progressivité des taux qui se voit ainsi freinée.

Habitation familiale

Qui plus est, l'habitation familiale est exonérée de droits de succession en Flandre pour la partie de celle-ci qui est attribuée au conjoint survivant, alors qu'en Wallonie n'est appliquée qu'un taux réduit (de 1 à 30%) mais tant pour le conjoint que pour les héritiers en ligne directe. Signalons à cet effet qu'une proposition afin d'exonérer l'habitation familiale en Région Bruxelloise et en Région Wallonne a été très récemment (en date du 30 avril 2008 pour la Wallonie) rejetée.

Les taux

Si les droits de succession en ligne directe fluctuent de 3 à 27% en Flandre et de 3 à 30% en Région Wallonne pour ce qui concerne la ligne directe, au vu des tranches prévues dans ces deux Régions, il y a tout intérêt à habiter en Flandre pour l'application de ces taux. A titre d'exemple, un héritier percevant en ligne directe un capital de €250.000 payera en Flandre €19.500 de droits de succession, alors qu'il en payera €26.625 en Wallonie.

Réserve de progressivité

Qui plus est, si une habitation familiale fait partie de la succession en Région Wallonne, et qu'elle est soumise au taux réduit, il conviendra néanmoins de tenir compte de la valeur de cette habitation pour fixer le taux de taxation applicable aux autres biens. C'est la fameuse réserve de progressivité, qui peut parfois faire augmenter les droits de succession de manière considérable.

Cohabitants légaux ou de fait

Si de plus en plus le cohabitant est assimilé à un conjoint pour ce qui concerne les droits de succession, il convient cependant de distinguer cohabitants légaux et de fait. En effet, si en Wallonie, il convient d'être cohabitant légal depuis plus d'un an pour pouvoir bénéficier des mêmes taux de droits de succession que le conjoint, il suffit en Flandre d'être cohabitant légal (quelle qu'en soit la durée) ou cohabitant de fait depuis plus d'un an (trois ans pour ce qui concerne l'exonération afférente à l'habitation familiale). Qui plus est, en Wallonie, des frères/sœurs, ou oncles/neveux et tantes/neveux ne peuvent pas bénéficier de cet avantage en tant que cohabitants légaux, alors qu'ils le peuvent en Flandre. Cependant, deux modifications sont attendues dans un proche avenir en Wallonie, à savoir la transformation du délai d'un an de cohabitation en un délai de six mois, et l'assimilation de tous les cohabitants légaux et ce, qu'il y ait un lien familial entre eux ou non. Ces deux modifications ont été récemment votées au Parlement wallon et devraient entrer en vigueur d'ici peu.

Succession sur la société familiale

Même si les conditions relatives à l'exonération des droits de succession dans les deux Régions concernant l'entreprise familiale sont difficilement comparables en quelques lignes, signalons cependant que la Région Wallonne ne nécessite qu'une seule personne employée (et que donc, le dirigeant d'entreprise suffit), alors que la Région Flamande exige une charge salariale de €500.000 sur les trois dernières années avant le décès de l'actionnaire afin de bénéficier de cette exonération de droits de succession.

Conclusion : déménagement in extremis ?

Au vu du système globalement plus avantageux applicable en Flandre, il serait tentant, sentant la fin

venir, de déménager d'extrême urgence de l'autre côté de la frontière linguistique afin de profiter de ce système. Il conviendra cependant de tenir compte que le législateur compétent (et donc la Région qui fixera les règles à appliquer à la succession en question) est celui de la Région où le défunt avait son domicile fiscal au cours des cinq ans précédant le décès. Et si déménagement il y a au cours de cette période des cinq ans, il convient de prendre en compte la région dans laquelle le défunt a eu sa demeure le plus longtemps au cours des cinq dernières années.

	Wallonie	Flandre
Masse fiscale	Une seule masse fiscale par héritier	Séparation des biens mobiliers et immobiliers
Taux (ligne directe)	De 3 à 30%	De 3 à 27%
Réserve de progressivité	oui	non
cohabitants	Légaux depuis plus d'un an	Légaux, et de fait depuis plus d'un an (ou trois pour habitation)
Habitation familiale	Taux réduits pour conjoint et enfants	Exonération pour conjoint. Taux normaux pour enfants.

Guillaume BREYNE

Audit Center

Optima Financial Planners